

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 974-15 modifiant le Règlement de zonage 927-13
dans le but d'en abroger la section 5.6 et ses articles concernant
les parcs de maisons mobiles**

Attendu que le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'Urbanisme, adopter des règlements de zonage et les modifier suivant les dispositions de ladite Loi ;

Attendu que la section 5.6 du Règlement 927-13 intitulé « Règlementation concernant les parcs ou les zones réservées exclusivement aux maisons mobiles et/ou unimodulaires » n'est plus adéquate en regard des réalités de la gestion administrative de la Ville;

Attendu que l'appellation « parc de maisons mobiles » dans le cadre du Règlement de zonage 927-13 n'existe plus depuis que l'administration municipale n'offre plus la possibilité de louer des terrains;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller M. François Bujold lors de la séance de ce Conseil tenue le 1^{er} juin 2015;

En conséquence, il est proposé par M. Jacques Rivière, secondé par Mme Geneviève Braconnier et résolu qu'un règlement portant le numéro 974-15 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement portera le titre de « Règlement 974-15 modifiant le règlement de zonage 927-13 dans le but d'en abroger la section 5.6 et ses articles concernant les parcs de maisons mobiles ».

Article 2

Le Règlement de zonage 927-13 est, par les présentes, modifié de la façon suivante :

- La section 5.6 intitulée « Règlementation concernant les parcs ou les zones réservées exclusivement aux maisons mobiles et/ou unimodulaires », ainsi que ses articles, sont abrogés.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 31^e jour d'août 2015

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire